



Ordonnance

sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

Abrogé

Art. 4, al. 3, 3^{bis} et 4

³ L'autorisation frontalière UE/AELE délivrée aux ressortissants de l'UE et de l'AELE est valable sur tout le territoire suisse.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ Les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui exercent une activité lucrative en Suisse dont la durée ne dépasse pas trois mois au total par année civile n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE.

Art. 8

Abrogé

Art. 10 et 11

Abrogés

¹ RS 142.203

Art. 12, titre et al. 1 à 3 et 5

Abrogés

Art. 14, al. 2

Abrogé

Section 7 (art. 21)

Abrogée

Art. 27

Abrogé

Art. 38, al. 4 et 5

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr